

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

EIRL : les créanciers de l'EIRL en difficulté

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « EIRL : les créanciers de l'EIRL en difficulté », *Revue des procédures collectives*, 2011, n° 2, p. 87-90.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EIRL : les créanciers de l'EIRL en difficulté

1. - Destinée à limiter le risque professionnel de l'entrepreneur individuel au seul patrimoine professionnel^{Note 2}, l'institution de l'EIRL intéresse au premier chef ses créanciers, créanciers professionnels tout particulièrement, mais également créanciers « non professionnels » ou domestiques. Le choix de ce statut risque de dérouter bon nombre d'entre eux lorsque l'EIRL rencontrera des difficultés et ce d'autant plus qu'il sera susceptible d'être soumis simultanément à deux procédures distinctes. Dans l'hypothèse précédemment décrite, qui correspond à un « schéma » simple, l'EIRL relèvera, pour le patrimoine affecté à l'exploitation de l'activité définie dans la déclaration d'affectation, des dispositions du Livre VI du Code de commerce dont l'adaptation a été réalisée par l'ordonnance du 9 décembre 2010 et, pour le patrimoine non affecté, du droit du surendettement, dont les dispositions ont également été adaptées à cette situation nouvelle, une même personne ne pouvant jusque là relever que d'un seul corps de règles^{Note 3}.

2. - Ce schéma « de base » est susceptible de variantes. L'EIRL peut en effet exploiter une ou plusieurs autres activités que celle à laquelle le patrimoine a été affecté. Le cas de figure devrait être moins fréquent lorsque l'EIRL pourra créer plusieurs patrimoines affectés, c'est-à-dire à partir de 2013. Pour l'heure, dans l'hypothèse où une activité serait exercée hors patrimoine affecté, l'EIRL relèvera également à ce titre du Livre VI du Code de commerce. Il pourra ainsi faire l'objet de deux procédures soumises aux dispositions du Code de commerce, procédures *a priori* indépendantes selon le principe posé par l'article L. 680-1 du Code de commerce issu de l'ordonnance du 9 décembre 2010 qui dispose : « *Lorsque les dispositions des titres Ier à VI du présent livre sont appliquées à raison des activités professionnelles exercées par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, elles le sont patrimoine par patrimoine* ».

3. - L'ordonnance prolonge ce principe en précisant la situation des créanciers dans l'article L. 680-3 du Code de commerce, qui fait écho à l'article L. 680-1 : « *Les dispositions des titres Ier à VI du présent livre qui intéressent les droits ou obligations des créanciers du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée s'appliquent, sauf dispositions contraires, dans les limites du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté ou, si l'activité est exercée sans patrimoine d'affectation, du seul patrimoine non affecté* ». Ce texte est le pendant de l'article L. 680-2, lequel délimite, au regard du débiteur, la sphère d'application des dispositions du Livre VI : cette application s'effectue par rapport à l'activité en difficulté. Plus exactement, le Livre VI s'applique aux éléments du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté ou, si l'activité est exercée sans affectation de patrimoine, du seul patrimoine non affecté.

4. - Il apparaît, à l'évidence, que l'EIRL aura plusieurs catégories de créanciers soumis à des règles différentes. On y verra peut-être une nouvelle atteinte au principe d'égalité des créanciers, principe en réalité plus malmené encore par une autre loi très récente, la loi de régulation financière du 22 octobre 2010 instituant notamment la SFA (sauvegarde financière accélérée). Le traitement différencié des créanciers auquel aboutit l'ouverture d'une SFA joue en effet ici pour une même activité et concernant un même patrimoine. Cette procédure ne s'applique, selon l'article L. 628-1, alinéa 3, du Code de commerce, qu'à l'égard d'une partie des créanciers, ceux qui font partie du comité des établissements de crédit et, le

cas échéant, ceux qui font partie de l'assemblée des obligataires. C'est la raison pour laquelle cette procédure a été qualifiée de « semi-procédure collective »^{Note 4} ou de procédure « hémiplegique »^{Note 5}. Cette procédure ne produit aucun effet à l'égard des autres créanciers qui peuvent recevoir paiement de leurs créances ou en poursuivre de manière forcée le recouvrement, inscrire le cas échéant des sûretés...

5. - Dans le cas de l'EIRL et de ses créanciers, l'approche est autre. La situation des créanciers est en principe déterminée par référence à leur catégorie ou patrimoine de rattachement (1), principe qui connaît toutefois des limites (2).

1. Principe : application patrimoine par patrimoine des règles relatives aux droits et obligations des créanciers de l'EIRL

6. - Si le principe posé par l'ordonnance est clair (A), sa mise en œuvre s'avère parfois délicate (B).

A. - Principe de l'application patrimoine par patrimoine de la discipline collective

7. - L'EIRL peut être en difficulté pour une ou plusieurs activités exercées. Aujourd'hui et jusqu'en 2013, un seul patrimoine peut être affecté à l'exercice d'une activité telle que définie dans la déclaration d'affectation. Si c'est cette activité qui est en difficulté, le droit des entreprises en difficulté s'applique aux biens qui composent le patrimoine affecté à cette activité. Ce sont *a priori* les créanciers dont la créance est née à raison de cette activité professionnelle, créanciers dont le droit de gage général porte sur le patrimoine affecté selon l'article L. 526-12 du Code civil, qui sont seuls concernés par les règles de cette procédure, et plus particulièrement par les règles qui participent de la discipline collective : obligation de déclaration, interdiction des paiements et des poursuites, interdiction des inscriptions, arrêt du cours des intérêts, déchéance du terme. Au contraire, les créanciers dont la créance est étrangère à cette activité et qui ont pour seul gage général le patrimoine non affecté ne sont pas concernés. Ils peuvent continuer à agir sur le patrimoine non affecté (sous réserve de l'application éventuelle d'une autre procédure à ce patrimoine dont ils devront alors respecter les règles, procédure du Code de la consommation dans l'hypothèse où aucune activité professionnelle indépendante n'est exercée hors patrimoine affecté ou procédure du Livre VI dans le cas contraire).

8. - Si seule l'activité exercée hors patrimoine affecté est en difficulté, seuls les créanciers qui ont pour gage général le patrimoine non affecté, qu'ils soient des créanciers liés à l'activité ou non, sont soumis à la procédure ouverte à l'égard de l'entrepreneur pour cette activité, tandis que les créanciers dont la créance se rapporte à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté conservent leurs prérogatives intactes à l'égard de l'EIRL et des biens affectés en l'absence de difficultés relatives à cette activité et de procédure la concernant.

B. - Mise en œuvre du principe

9. - La mise en œuvre du principe se complique quelque peu et, en tout état de cause, mérite d'être précisée dans plusieurs situations, en premier lieu à **propos des dettes dites « mixtes »**. Il s'agit de l'hypothèse où une même dette ne se rapporte qu'en partie à l'activité exploitée au titre du patrimoine affecté et se rapporte pour une autre partie, soit à une autre activité exercée hors patrimoine affecté, soit aux besoins domestiques de l'entrepreneur (conclusion d'un contrat ayant engendré des prestations impayées au profit de ces deux activités, comme, par exemple, l'achat d'un véhicule à usage mixte ou la conclusion d'un contrat de crédit-bail). Le rattachement de cette dette et, partant, son sort suscitent des difficultés. Les difficultés sont liées à celles de la détermination du passif affecté à laquelle la loi s'attache moins qu'à celle de l'actif. L'article L. 526-6, alinéa 2, du Code de commerce précise cependant que « *un même bien, droit ou obligation ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté* ». C'est la raison pour laquelle un auteur affirme, à propos des contrats, qu'il est interdit par la loi que les contrats et les droits et obligations qui en découlent soient rattachés à plusieurs patrimoines affectés^{Note 6}, hypothèse qui ne pourra devenir réalité qu'à partir de 2013. Bien que cette disposition ne vise que le patrimoine affecté, l'affectation semble en toute circonstance exclusive. Si un bien compose le patrimoine affecté, il ne peut entrer dans la composition du patrimoine non affecté, même s'il est également utilisé en dehors de l'activité ayant donné lieu à l'affectation. Il devrait en aller de même pour les droits et obligations et donc, plus largement, pour les contrats.

10. - Il reste alors à préciser les modalités de cette affectation, qui est plus particulièrement délicate pour les contrats conclus, droits et obligations naissant en cours de fonctionnement de l'EIRL. Toutefois, il a été soutenu que dès lors que la dette se rapporte à un bien^{Note 7} qui entre dans la composition du patrimoine affecté, elle devrait être exclusivement rattachée à ce patrimoine^{Note 8}. Ce n'est toutefois pas la solution préconisée lors des travaux préparatoires où il a été indiqué que l'affectation de la dette dépendrait dans ce cas de la volonté de l'EIRL^{Note 9}. Observons, par ailleurs, que cette approche ne permet pas de résoudre toutes les difficultés, en particulier lorsque le bien n'entre dans la composition d'aucun patrimoine car il appartient à un tiers, comme dans l'exemple du crédit-bail ou d'un bien acquis sous réserve de propriété. Le simple fait que la créance présente un lien avec l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté pourrait suffire à inclure la dette en totalité dans ce patrimoine et valoir présomption d'affectation^{Note 10}. Mais il a été fait observer que cette solution serait défavorable au patrimoine affecté dont le passif se trouverait ainsi dilaté, si bien qu'une proposition d'opérer une ventilation de la dette en fonction de l'utilité effectivement procurée a été avancée^{Note 11}. Une telle proposition ne nous paraît cependant pas pouvoir être retenue compte tenu des règles de composition des patrimoines et, par ailleurs, de ses difficultés d'application en pratique. Si elle était admise, elle aboutirait, au-delà de la ventilation de la créance elle-même, à une application « ventilée » des règles de la procédure collective : ainsi (à supposer que l'on raisonne sur l'ouverture d'une procédure concernant le seul patrimoine affecté) la déclaration de la créance ne porterait que sur une partie de celle-ci, seule concernée par l'interdiction des paiements, par l'interdiction des poursuites... tandis que l'autre partie de la créance entrant dans la composition du patrimoine non affecté échapperait à la procédure et aux règles de la discipline collective.

11. - La mise en œuvre du principe mérite, en outre, des précisions **lorsque des droits préférentiels ont été consentis sur un élément de l'autre patrimoine**, c'est-à-dire lorsque le droit de gage général sur un patrimoine (raisonnons sur le patrimoine affecté) est « doublé » d'un droit préférentiel sur un bien du patrimoine non affecté (hypothèque, gage, nantissement), ce qui est tout à fait possible^{Note 12}. Sans doute cela ne remet-il pas en question le principe lui-même, c'est-à-dire l'application de la discipline collective

au créancier dont le droit de gage général porte sur le patrimoine soumis à une procédure. Néanmoins, cette situation, qui doit être appréhendée dans toute sa spécificité, rejaillit sur les conditions d'application des règles relevant de la discipline collective.

12. - Ainsi, l'incidence *en matière de déclaration* se manifeste à deux égards. Tout d'abord, en ce qui concerne la question de l'avertissement personnel que le mandataire judiciaire doit adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou d'un contrat publié. Cet avertissement qui informe les créanciers de leur obligation de déclaration est particulièrement important. En son absence, le délai de déclaration ne court pas. Lorsqu'il est effectué, le délai de déclaration court à compter de la réception de la lettre. Le créancier titulaire d'une sûreté réelle sur un bien figurant dans un autre patrimoine de l'EIRL doit-il en bénéficier ? La combinaison du principe de raisonnement posé par l'ordonnance et de la jurisprudence selon laquelle le créancier dont la sûreté réelle porte sur le patrimoine d'un tiers n'est pas destinataire de cette information^{Note 13}, devrait conduire à considérer que le créancier ne peut prétendre à l'envoi de cet avertissement personnel.

13. - Le contenu de la déclaration effectuée par ce créancier devrait également être adapté au mode de raisonnement imposé. Ainsi, la sûreté parce qu'elle doit être assimilée à une sûreté consentie par un tiers, n'aurait pas à être mentionnée dans la déclaration, la jurisprudence ayant écarté dans cette hypothèse la nécessité d'une telle précision^{Note 14}.

14. - S'agissant de l'incidence sur les poursuites du créancier garanti, la règle édictée par l'article L. 622-21 qui interdit *les poursuites* des créanciers à l'égard du débiteur ne peut concerner que les poursuites que le créancier voudrait exercer sur les biens composant le patrimoine soumis à la procédure sur lequel il a un droit de gage général. En revanche, ce texte ne peut s'appliquer aux poursuites dirigées sur les biens du patrimoine non soumis à la procédure (patrimoine non affecté pour raisonner sur notre hypothèse de départ). Il y a lieu toutefois de considérer que ces poursuites ne pourront pas prospérer pendant la procédure de sauvegarde ou pendant la procédure de redressement judiciaire dès lors que l'entrepreneur qui a consenti ces sûretés, appréhendé comme un tiers conformément au principe posé, est une personne physique. Il bénéficie en effet à ce titre des règles de l'article L. 622-28 du Code de commerce qui interdit les actions contre l'ensemble des tiers personnes physiques, coobligés ou qui ont consenti une sûreté en garantie des dettes du débiteur soumis à la procédure. Ces mêmes personnes peuvent également dans la procédure de sauvegarde invoquer l'arrêt du cours des intérêts et les mesures du plan. En revanche, dans la liquidation judiciaire dès lors que la dette sera exigible, le créancier pourra agir et entreprendre la saisie des biens grevés.

15. - Quant à la règle de *l'interdiction des inscriptions*, elle ne peut jouer que pour les inscriptions portant sur des biens composant le patrimoine soumis à la procédure. Elle ne pourra par conséquent pas faire obstacle à l'inscription des sûretés grevant des biens compris dans un autre patrimoine.

16. - D'une mise en œuvre parfois délicate, le principe comporte par ailleurs des limites.

2. Limites du principe

17. - Si *a priori* la détermination de la situation de chaque créancier dépend de sa catégorie de rattachement, c'est-à-dire dépend du point de savoir si sa créance est née ou non à l'occasion de l'activité à laquelle a été affecté le patrimoine, et donc du droit de gage général de chaque créancier, il n'en demeure pas moins que certains créanciers peuvent atteindre le patrimoine affecté, ou seulement certains des éléments qui le composent, alors que leur créance n'est pas en rapport avec l'activité à laquelle il a été affecté. La loi réserve, au demeurant, l'existence de dispositions contraires au principe édicté. Mais il s'agit ici d'envisager les hypothèses jouant indépendamment de toute remise en question radicale du cloisonnement patrimonial fondée sur la fraude ou la méconnaissance du cloisonnement par l'intéressé lui-même qui aboutirait à comprendre l'ensemble des biens dans une seule procédure.

18. - Au regard des opinions exprimées, il convient de distinguer deux catégories de créanciers : les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est inopposable dans son ensemble, d'une part, et, d'autre part, les créanciers auxquels seule l'affectation de certains biens est inopposable, créanciers dont la situation est néanmoins plus incertaine.

A. - Pour les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est inopposable

19. - Dans cette première catégorie, figurent les créanciers opposants auxquels la déclaration d'affectation est demeurée inopposable : ce sont les créanciers antérieurs à la déclaration qui n'auraient pas été informés ou qui n'auraient pas été désintéressés ou n'auraient pas obtenu des garanties à la suite de la décision du juge ayant estimé leur opposition fondée et ayant ordonné leur paiement ou la constitution d'une garantie en leur faveur^{Note 15}.

20. - Quelle est pour eux la conséquence de l'inopposabilité de l'affectation en cas de procédure ouverte pour le patrimoine affecté ? Cette inopposabilité leur permet certes de faire valoir leurs droits sur les biens compris dans le patrimoine affecté. Toutefois, elle ne s'accompagne pas d'une inopposabilité de la procédure ouverte à l'égard de ce patrimoine. Selon le professeur Pétel, en effet, « l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache au jugement d'ouverture rend opposable à tous l'appréhension par la procédure du patrimoine affecté »^{Note 16}. Dès lors, tous ces créanciers, pour faire valoir leurs droits sur le patrimoine affecté (ou ses éléments), alors qu'une procédure a été ouverte le concernant, devront se soumettre aux règles de la procédure. L'obligation de déclaration s'impose ainsi à eux^{Note 17}. Leurs poursuites sont interdites. Ils ne peuvent être payés (ou du moins que selon les règles applicables à la procédure), ils ne peuvent inscrire des sûretés sur des biens compris dans la procédure.

21. - Si l'EIRL faisait l'objet de deux procédures, une au titre du patrimoine affecté, l'autre au titre du patrimoine non affecté pour des activités professionnelles distinctes, la déclaration de la créance, qui s'impose alors dans les deux procédures, s'avère délicate quant à son montant. Il semble que la déclaration puisse être effectuée pour le montant total de la créance, un peu comme en application de la théorie des coobligés.

B. - Pour les créanciers auxquels seule l'affectation d'un bien est inopposable

22. - Dans le cas de l'inopposabilité de l'affectation d'un bien seulement (un immeuble faute de publicité foncière ou un bien commun ou un bien indivis faute de consentement du conjoint ou de l'indivisaire et/ou d'information de ces derniers), la question est plus délicate. La portée de l'inopposabilité édictée donne lieu à des opinions divergentes.

23. - Certains auteurs considèrent, en effet, que l'inopposabilité de l'affectation du bien permet aux créanciers non professionnels de l'entrepreneur (ou aux créanciers du conjoint ou de l'indivisaire) d'exercer leurs droits sur ces biens, cet exercice étant subordonné, comme pour les créanciers opposants, à la déclaration de leur créance^{Note 18}, le bien étant appréhendé par la procédure dont l'ouverture est également opposable à tous.

24. - Cette exigence devrait être écartée, au contraire, si l'on considère, à l'instar d'autres auteurs^{Note 19}, que, dans cette hypothèse, les biens concernés ne sont pas entrés dans le patrimoine affecté et ne sont donc pas compris dans le gage des créanciers professionnels au titre du patrimoine affecté et dans l'actif de la procédure le concernant. Cela reviendrait toutefois pour les partisans de la solution précédente à substituer à l'inopposabilité simplement édictée par la loi la nullité de l'affectation, laquelle seule est susceptible de priver les créanciers dont la créance est née au titre du patrimoine affecté de leur droit de gage général sur ce bien. Tel n'est, semble-t-il, pas le choix du législateur.

25. - Il n'en demeure pas moins que, pour les créanciers de l'EIRL en difficulté, être ou ne pas être dans la procédure ou les procédures ouvertes à l'égard de ce dernier sera vraiment la question...

..Egalement dans ce dossier : articles 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33

Note 1 *P.-M. Le Corre, L'heure de vérité de l'EIRL : le passage sous la toise du droit des entreprises en difficulté : D. 2011, p. 91. – A. Guesmi, EIRL versus EURL à l'aune du droit des procédures collectives : D. 2011, p. 104. – M.-H. Monsérié-Bon, L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée et le droit des entreprises en difficulté : Bull. Joly. Sociétés 2011, p. 270. – Ph. Pétel, L'adaptation des procédures collectives à l'EIRL : JCP E 2011, 1071. – J. Vallansan, L'EIRL en difficulté : Rev. proc. coll. 2011, étude 2. – F. Vauvillé, La procédure collective de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, Première vues sur l'ordonnance du 9 décembre 2010 : Defrénois 2011, p. 137.*

Note 2 *F. Pérochon, Les patrimoines de l'EIRL : Rev. proc. coll. 2011, dossier 13, n° 1.*

Note 3 *Sur cette adaptation, M. Douaoui-Chamsedinne, L'adaptation du droit du surendettement à l'EIRL : RD bancaire et fin. 2011, étude 4.*

Note 4 *P.-M. Le Corre, L'avènement prochain d'une procédure semi-collective : Gaz. Pal. 15-16 oct. 2010, p. 3.*

Note 5 *M. Menjuq, Adoption de la « sauvegarde financière accélérée » : consécration du « prepackaged plan » en droit français ! : Rev. proc. coll. 2010, repère 6.*

Note 6 *J. Vallansan, préc. n° 20.* – L'affectation des contrats au patrimoine professionnel doit en effet être admise : en ce sens, *M.-H. Monsérié-Bon, Brèves réflexions sur les contrats et l'EIRL : BJE mars 2011, p. 65, spéc. n° 6.*

Note 7 Il faut comprendre par là la dette résultant du contrat qui a permis l'acquisition du bien ou qui est relative à son entretien.

Note 8 *S. Piedelièvre, L'entreprise individuelle à responsabilité limitée : Defrénois 2010, p. 1417, n° 14.* – *E. Dihm, L'EIRL, un hybride en droit français : JCP E 2010, 1979, n° 53.*

Note 9 *Rapp. Sénat n° 362, p. 23.* – *V. J. Prieur et D. Coiffard, Le patrimoine professionnel affecté : l'EIRL : JCP N 2010, 1390, n° 8.*

Note 10 En faveur d'une présomption d'affectation, *M.-H. Monsérié, Brèves réflexions sur les contrats et l'EIRL, préc., n° 7,* s'appuyant sur l'article L. 680-4 du Code de commerce précisant que la référence au contrat au sens du Livre VI du Code de commerce si un patrimoine est affecté à l'activité en difficulté le contrat passé à l'occasion de l'exercice de cette activité ou, si l'activité est exercée sans affectation de patrimoine, le contrat passé en dehors du ou des activités auxquelles le patrimoine est affecté. À l'inverse, il peut être défendu qu'une telle présomption ne peut être admise dès lors que l'affectation est simplement facultative et repose sur une volonté d'affectation de l'entrepreneur expressément affirmée.

Note 11 *F. Pérochon, préc. n° 13.*

Note 12 *V. F. Macorig-Venier, Observations sur les sûretés et l'EIRL : Bull. Joly Sociétés 2011, p. 253, n° 27.*

Note 13 *Cass. com., 21 juin 2005 : Bull. civ. 2005, IV, n° 113 ; D. 2005, p. 1851, note A. Lienhard ; Gaz. Pal. 4-5 nov. 2005, p. 39, obs. P.-M. Le Corre ; RTD com. 2006, p. 914, A. Martin-Serf.*

Note 14 *Cass. 3e civ., 24 juin 1998 : Bull. civ. 1998, III, n° 137 ; D. affaires 1998, p. 1403, obs. A. Lienhard ; D. 1999, somm. p. 301, obs. S. Piedelièvre ; RTD com. 1999, p. 972, note A. Martin-Serf ; JCP E 1998, p. 2065, note M. Cabrillac.* – V. aussi, *J. Vallansan, La sûreté réelle conférée par un tiers : entre obstacle et efficacité, in Sûretés réelles et droit des entreprises en difficulté, Actes Colloque Nice 20 mars 2010 : LPA févr. 2011, n° 30, p. 41, n° 19.*

Note 15 Est également voisine la situation des créanciers « personnels » auxquels la déclaration est opposable mais auxquels la loi confère un droit sur le bénéfice du dernier exercice en cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, quoique cette hypothèse soit plus théorique que pratique lorsque l'EIRL pour son patrimoine affecté fait l'objet d'une procédure : *Ph. Pétel, n° 7.* – De la situation des créanciers opposants peut être rapprochée celle du fisc qui en cas d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales au titre du patrimoine non affecté peut agir sur le patrimoine affecté sous réserve d'obtention d'une décision judiciaire.

Note 16 *Ph. Pétel, préc., n° 7.*

Note 17 *M.-H. Monsérié-Bon, L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée et le droit des entreprises en difficulté, préc., n° 34.* – *P.-M. Le Corre, préc.*

Note 18 *M.-H. Monsérié-Bon, L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée et le droit des entreprises en difficulté, n° 34.* – *F. Pérochon, Les patrimoines de l'EIRL, n° 21.*

Note 19 *B. Saintourens, préc. n° 60 :* « ...ces biens n'entrent pas dans le patrimoine affecté, ils ne figureront pas dans le gage réservé aux créanciers professionnels et seuls les créanciers personnels pourront faire valoir leurs droits sur ces biens, puisqu'ils sont nécessairement dans le patrimoine non affecté ». – *F. Vauvillé, Commentaire de la loi du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée : Defrénois 2010, p. 1649.* – *P.-M. Le Corre, préc.*